

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

- Approuvé par DCM le 18 octobre 2005
- 1ère modification par DCM le 31 janvier 2008
- 2ème modification par DCM le 30 septembre 2010
- 1ère révision simplifiée par DCC le 27 juin 2013
- 1ère modification simplifiée par DCC le 27 juin 2013
- 3ème modification par DCC le 26 septembre 2013
- 4ème modification par DCC le 25 septembre 2014
-Mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole le 10 février 2015

2ème Modification simplifiée du PLU

5 – Annexes sanitaires

5b4 – Notice déchets urbains

Villeneuve-Tolosane

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Déchets et Moyens Techniques

ANNEXE SANITAIRE AU P.L.U.

COMMUNE DE VILLENEUVE-TOLOSANE

NOTICE DÉCHETS URBAINS

Toulouse, le 3 avril 2015

La compétence déchets ménagers et assimilés est exercée par Toulouse Métropole pour le compte de la Commune de Villeneuve-Tolosane, ce depuis le 1er janvier 2009.

Le périmètre de Toulouse Métropole comprend en 2015 les trente-sept communes suivantes :

AIGREFEUILLE, AUCAMVILLE, AUSSONNE, BALMA, BEAUPUY, BEAUZELLE, BLAGNAC, BRAX, BRUGUIÈRES, CASTELGINEST, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, CUGNAUX, DREMIL-LAFAGE, FENOUILLET, FLOURENS, FONBEAUZARD, GAGNAC-SUR-GARONNE, GRATENTOUR, LAUNAGUET, LESPINASSE, L'UNION, MONDONVILLE, MONDOUZIL, MONS, MONTRABÉ, PIBRAC, PIN-BALMA, QUINT-FONSEGRIVES, SAINT-ALBAN, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-ORENS, SEILH, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VILLENEUVE-TOLOSANE, soit une population d'environ 703 000 habitants.

Le service assuré en matière de déchets par Toulouse Métropole sur la commune de Villeneuve-Tolosane consiste en :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en fréquence 2 fois par semaine, ainsi que :

- la collecte sélective des emballages et papiers à recycler :
  * le flux hors verre est collecté en porte à porte (en fréquence 1),
  * et la collecte du verre se fait en apport volontaire,
- la collecte des déchets végétaux.

Depuis le 23 janvier 2009, Toulouse Métropole adhère au Syndicat Mixte DECOSET[1] pour la compétence élimination. Le Syndicat Mixte DECOSET a pour objet, ce pour les 33 communes de Toulouse Métropole qui y adhéraient historiquement avant la création de Toulouse Métropole (Zone A) :

1 - La réalisation et l'exploitation d'installations de traitement d'ordures ménagères
2 - La réalisation et l'exploitation d'un réseau de déchetteries (13 existantes en 2010)
3 - La réalisation et l'exploitation de postes de transfert (4 existants en 2010)
4 - La définition du ou des modes de collectes sélectives
5 - La prise en charge des produits de collecte sélective et l'écoulement.

Toulouse Métropole continue à assurer une partie du traitement des déchets pour 4 de ses communes, qui n'adhéraient pas précédemment à DECOSET. Ces communes (Blagnac, Cugnaux, Toulouse et Villeneuve-Tolosane) constituent la Zone B de DECOSET pour lesquelles il assure le traitement des ordures ménagères par incinération. Ainsi, Toulouse Métropole gère également en direct :

- 5 déchèteries dont 1 à Blagnac, 1 à Cugnaux, et 3 à Toulouse
- 2 dépôts relais à Toulouse,
- 1 déchèterie professionnelle sur Toulouse,
- 1 centre de tri pour les emballages et papiers à recycler collectés sur Toulouse,
- 1 centre de transfert sur Toulouse,
- 1 unité de compostage, destinée à traiter l'ensemble des déchets végétaux générés par la ville de Toulouse (espaces verts et collectes en porte à porte auprès des usagers). Le site accueille également des déchets verts de Blagnac.

Enfin, elle a passé après appel d'offres des contrats de prestation de service afin d'assurer le traitement des autres déchets de ces 4 communes (tri des emballages ménagers pour Blagnac, Cugnaux et Villeneuve-Tolosane et compostage des déchets végétaux de Cugnaux et Villeneuve-Tolosane).

[1]DECOSET : Syndicat Mixte DEchetteries, COllectes, SElection, Traitements
qui regroupe 162 communes et environ 884 000 habitants

Les ordures ménagères

La collecte se fait en bacs à roulettes individuels ou de regroupement, les lundi et jeudi ou mardi et vendredi à partir de 5h ou de 14h, selon les secteurs. Les collectes sont mutualisées avec celles de Cugnaux.

La collecte des ordures ménagères résiduelles de Toulouse Métropole en 2013 a représenté 212 676 Tonnes[2], soit 302 Kg/an/hab (hors DIB[3]) incinérées, et 251 pour le périmètre de Cugnaux et Villeneuve.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont transportées à l'Unité de Valorisation Energétique de la SETMI à Toulouse.

Au delà des collectes en porte à porte traditionnelle, Toulouse Métropole ou les communes mettent à la disposition des usagers différents services complémentaires détaillés dans les paragraphes suivants.

➲ *Afin de permettre au service de ramassage de s'effectuer dans les meilleures conditions possibles et pour le plus grand confort des usagers, Toulouse Métropole propose des prescriptions à annexer au P.L.U. concernant les accès et voiries (cf. document joint).*

Les emballages recyclables

L'apport volontaire

Des colonnes de récupération des emballages recyclables et des journaux - magazines ont été installées dans les différents quartiers, sur les parkings des grandes surfaces par exemple. Sur le périmètre de la commune de Villeneuve :

MATERIAU	Nombre d'équipements de collecte sur la commune	TONNAGE TOTAL Collecté sur le périmètre
✓ Le **verre**	✓ 16 colonnes ✓ + 2 colonnes sur la déchetterie de Cugnaux	✓ 207 tonnes (soit 25 kg/habitant/an)

A côté de certains points récup', des conteneurs de récupération de vêtements et de chaussures, gérés par des associations caritatives, ont été installés. Les vêtements en état sont redistribués, les autres sont recyclés (chiffons, industrie, papetière…).

La collecte sélective en porte à porte

Pour les foyers pavillonnaires, la collecte est réalisée par le biais de sacs plastiques jaunes, pour les emballages en carton, tétra, métal, les flacons plastiques et les papiers et journaux-magazines ; les emballages en verre étant collectés en colonnes d'apport volontaire réparties sur les communes.

Pour l'habitat collectif, relativement peu représenté sur la commune, l'équipement en collecte sélective de l'habitat vertical s'est fait en fonction des contextes et des demandes, en sacs ou en bacs roulants.

[2] Ces chiffres n'intègrent pas les apports directs des communes ou les nettoyages des marchés, dans la mesure où ils sont identifiés

[3] D.I.B. = Déchets Industriels Banals

La collecte se fait selon le même principe que pour l'habitat pavillonnaire : verre en apport volontaire, et restant des matériaux en porte à porte.

➲ *Pour permettre la mise en place du tri sélectif et le stockage aisé de tous les conteneurs dans des locaux adaptés, Toulouse Métropole fournit des prescriptions concernant la taille et l'aménagement des locaux des nouvelles résidences (cf. document joint)*

La collecte sélective en porte à porte est réalisée le lundi, mercredi ou vendredi à partir de 14h, ou le vendredi à partir de 5h, selon les secteurs.

Les bennes de collectes en porte à porte déversent le tri sélectif en mélange au centre de transfert de Plaisance-du-Touch avant transport au centre de tri PAPREC de Bruguières.

En 2011, Toulouse Métropole a collecté ainsi

- 29 390 tonnes de tri sélectif hors verre, soit 42 kg/an/habitant (57 kg sur le périmètre de Villeneuve) ; en sortie du centre de tri de Bruguières, environ 90 % de cette collecte est valorisée ;

- 13 412 tonnes de verre, soit 19 kg/an/habitant.

Les déchèteries

Les sites les plus proches (gestion Toulouse Métropole) :

- Route de Portet - Cugnaux
  Un justificatif de domicile (facture EDF, Télécom…) est demandé à l'entrée.

Horaires d'ouverture Cugnaux :
- Du lundi samedi : de 8h à 12 et de 13h à 18h
- Le dimanche : de 9h à 12h.
- Fermeture les jours fériés

Produits autorisés : encombrants (électroménager, matelas, …), ferraille, bois, déchets de jardin, terre, gravats, emballages à recycler (verre, bouteilles et flacons plastiques, papiers, cartons), déchets ménagers spéciaux (piles, batteries, huiles de vidange et de friture, peintures, vernis, colles, solvants, acides et bases,…), DASRI, pneus.

Sur l'ensemble des déchèteries du territoire[4], en 2013 :

Ont été valorisées 11 636 tonnes de matériaux, dont :
- 6 581 tonnes de déchets verts
- 5 055 tonnes de valorisables (emballages, batteries, huile de vidange, ferrailles ...)

Ont également été collectées en déchèteries en 2011 :
- 4424 tonnes de tout-venant (dont 1 746 incinérables)
- 5 400 tonnes de gravats
- 119 tonnes de DMS

Soit un total de 21 242 tonnes et 43 kg/an/habitant.

On compte 633 291 passages en 2013 sur les déchèteries du périmètre de Toulouse Métropole, soit 0,9 passage par habitant et 1,9 pour le secteur de Cugnaux et Villeneuve.

[4] La part des déchetteries de DECOSET prise en compte est fonction des fréquentations des habitants de la CUGT sur le total des entrées

Les encombrants

↳ Gros électroménager, appareils sanitaires, matelas, … sont à déposer à la déchèterie
En cas d'impossibilité, une collecte s'effectue sur rendez-vous en téléphonant en mairies.
Sur Toulouse Métropole, 7 580 tonnes ont été collectées en 2013, dont environ 120 sur le secteur de Cugnaux et Villeneuve. Une partie a été valorisée, le restant enfoui ou incinéré.

Les déchets verts

Ils peuvent être déposés en déchèteries (cf. chapitre concerné).

Le traitement des déchets verts apportés par les services communaux sur les installations de traitement est pris en charge par Toulouse Métropole.

En 2013, 28 870 tonnes de déchets verts ont été collectées par ou pour le compte de Toulouse Métropole, hors déchèteries, dont 2 650 sur le périmètre de Cugnaux et Villeneuve.

Tous les déchets verts collectés sur le périmètre de Cugnaux et Villeneuve sont acheminés à la plate-forme de compostage du SIVOM de la Saudrune, à Villeneuve. Le compost est vendu sur place, en vrac.

Opération compostage individuel – réduction à la source des déchets

Toulouse Métropole propose aux usagers qui le souhaitent de composter eux-mêmes leurs déchets de jardin et de cuisine, en achetant un composteur individuel, financé pour moitié par Toulouse Métropole, dans la continuité des programmes lancés par Villeneuve et le SIVOM de la Saudrune.

Des bilans réguliers des composteurs distribués seront diffusés, comparés aux objectifs en termes de taux d'équipement.

Dans le cadre de la convention signée entre Toulouse Métropole et l'ADEME, les objectifs en matière de détournement sont fixés aux alentours de 40 à 50 kg/an/habitant d'ordures ménagères résiduelles et 100 kg/an/habitant de déchets végétaux. Des bilans permettant d'estimer l'impact de ces opérations seront portés à la connaissance des communes régulièrement.

Conclusion du programme de valorisation

L'ensemble de ces programmes développés par Toulouse Métropole permet aujourd'hui :

- **Un taux de valorisation matière de 46.6 %** de la poubelle moyenne (= recyclage + valorisation organique + mâchefers et gravats valorisés),
- une stabilisation des quantités incinérées par habitant depuis le développement de la collecte sélective, autour de 327 kg/an/habitant (-0,1%),
- une valorisation énergétique de 66 % des déchets collectés

➔ soit un taux de valorisation global de plus de **95 % de valorisation des déchets collectés**
➔ et **un dépassement des objectifs du Grenelle de l'Environnement** qui préconisait un taux de valorisation matière + organique de 45 % à atteindre en 2015.

Déchets et Moyens Techniques

NOTICE DÉCHETS URBAINS P.L.U.

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DE COLLECTE

Version du 16/02/2015

Ce présent document établi par le service Déchets et Moyens Techniques, fait état des prescriptions générales relatives aux aires de stockage et de présentation des déchets ménagers, à l'accessibilité et à la circulation inhérentes à l'exécution du service de collecte des déchets.

L'ensemble des prescriptions est conforme aux éléments inscrits dans la charte technique (*document applicable au classement des voies existantes et aux voies nouvelles et réseaux divers créés dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations*) définie par la direction travaux sur Infrastructures- service maîtrise d'ouvrage en date du 4 juin 2010. Néanmoins, nous attirons l'attention, sur les préconisations de notre service concernant le rayon de courbure, qui est supérieur à celui indiqué dans la charte technique.

1 - ACCES ET VOIRIE

• **Largeur** :

Pour l'accès du camion-benne de collecte des ordures, déchets végétaux ou recyclables secs, la largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

➔ **5,50 m** dans le cas d'une voie à double sens,
➔ **3,50** m pour une voie à sens unique.

• **Rayon de courbure** :

Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 m, conformément à la Circulaire n°77-127 (III-4) qui s'applique aux voiries collectées en porte à porte par les camions bennes. Ce point diffère de la charte technique qui propose un rayon intérieur maximum de 7 mètres.

• **Impasse :**

Dans le cas d'une impasse, une placette de retournement devra être prévue en bout, d'un diamètre extérieur minimum de 22 m.

« Un dispositif en forme de marteau est toléré pour les impasses courtes, dans la mesure où la collecte des ordures ménagères s'effectuera sur la voie principale à l'entrée de l'impasse.

Il est à noter qu'il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes pour la collecte des ordures ménagères de par la présence de stationnement illicite sur les palettes de retournement ».

• **Pentes :**

Les pentes devront être inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

• **Résistances des voies :**

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 T par essieu.

• **Points de ramassage par les services publics**

Ces points de ramassage seront matérialisés par des aires de présentation qui sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants. Ceux-ci devront être sortis la veille de la collecte et rentrés au plus tôt après le passage de la benne dans le local de stockage.

➔ **Toute aire de présentation doit se situer sur l'espace privé en limite du domaine public.**

Le constructeur réalisera sur l'unité foncière, une aire de présentation pour bacs roulants, aménagée en bordure de la voie publique, de manière à permettre leur stockage sans encombrer le domaine public avant et après la collecte.

- « Cette aire sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvue d'un passage bateau d'accès d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1,50 ml minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0,02 m au dessus du fil d'eau du caniveau). Elle sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0,03 m de vue afin d'assurer le blocage des bacs). »

- Elle devra être accessible en accès direct sans sujétion particulière (portail, badge, code d'accès…).

- Aucun obstacle (stationnement, plantations, mobiliers urbains, etc…) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'à la chaussée.

➔ Le trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de présentation des conteneurs doit être le plus court possible et permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 7 m et d'une largeur minimale de 2 m.

Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieurs à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne. Il ne doit pas compter de dénivellation supérieure à 3 cm.

2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES LOCAUX DE STOCKAGE

• Les locaux de stockage doivent être différenciés des aires de présentation et être uniquement accessibles aux usagers concernés.

• Un local, ou une aire aménagée, réservé au stockage des conteneurs à ordures ménagères sera prévu dans les opérations d'habitat collectif ou abritant une activité. Il devra être de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs. Ces locaux de stockage pourront être communs à l'ensemble des flux collectés (1 à 3 selon les secteurs de collecte).

De plus, dans les opérations d'habitat collectif, il est également recommandé que les gestionnaires aient à leur disposition, un local (ou une aire aménagée) destiné au stockage des encombrants, distinct de celui réservé aux ordures ménagères et recyclables. Ce local devra être fermé.

Le constructeur doit réaliser le local ou les locaux vide-ordures, clos, couverts, ventilés, dotés d'un point d'eau et d'un siphon de sol, permettant d'entreposer le nombre de bacs roulants nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux enlèvements consécutifs.

• Les locaux de stockage doivent répondre aux normes prescrites par la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental).

- Ces locaux devront être pourvus d'éclairage (hublot étanche commandé par un interrupteur), ils devront être convenablement ventilés, ses parois et le sol doivent êtres lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire). Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes, dans le cas de locaux avec toiture.

- <u>Ventilation des locaux :</u>

✓*Naturelle :*

⇨ 1 entrée d'air débouchant sur l'extérieur de section ≥ 150 cm^2 ou 1 conduit d'amenée d'air de 200 cm^2 de section avec grille anti-rongeurs démontable (maille maxi. 1 cm x 1 cm),

⇨ 1 sortie d'air par le conduit de chute ou sur l'extérieur (cas des locaux sans colonne vide-ordures) de dimension identique à l'entrée d'air.

✓*Extraction mécanique :*

⇨ Pour l'entrée d'air comme pour la ventilation naturelle,

⇨ Une sortie d'air par un conduit individuel avec clapet coupe-feu de résistance égale aux parois. Le conduit ne doit desservir aucun autre local.

Si les locaux sont à l'intérieur de l'immeuble, les portes devront être coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'une ferme-porte automatique et les parois doivent être coupe-feu 1 heure. Si les locaux sont situés dans un parking, les parois doivent être coupe-feu 2 heures et la porte 1 heure.

La largeur des portes devra être au minimum d'1 mètre, à l'optimum de 1,50 m.

L'emplacement de ces portes devra être tel que la manutention des bacs et des encombrants soit la plus aisée possible ; l'ouverture devra par exemple se faire vers l'extérieur. Les portes devront être munies d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur), et d'un système de fermeture automatique.

Le plafond devra avoir une hauteur minimum de 2,2 m.

Les locaux ne devront pas pouvoir communiquer avec ceux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Une rampe d'accès de 4% de pente maximum doit être prévue.

3 - DIMENSIONNEMENT DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DES AIRES DE PRÉSENTATION

Les locaux de stockage et aires de présentation devront être de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs.

Ces deux flux pourront être collectés de manière séparée ou simultanément, en porte à porte, par Toulouse Métropole.

Le dimensionnement des locaux ou aires de stockages est fonction des fréquences de collecte sur les différents secteurs de Toulouse Métropole et du nombre d'habitants (défini selon la typologie des habitations). Vous trouverez en annexe une notice permettant d'évaluer la surface nécessaire pour chacun d'eux

En amont de chaque dépôt de permis de construire, le service des Déchets et Moyens Techniques (DMT) de Toulouse Métropole pourra être consulté pour aider à définir tout dimensionnement.

4 - CAS D'UNE DESSERTE EN COLONNES ENTERREES

La collectivité a engagé une politique de développement des colonnes enterrées comme moyen de stockage et de collecte des déchets pour les nouveaux ensembles de logements.

• Ces équipements peuvent dans certains cas être implantés en remplacement d'une desserte classique en conteneurs roulants.

Ils permettent d'éviter de réserver des espaces de stockage des bacs, de se décharger de la manutention des bacs (entrées et sorties) et de réduire le risque d'accident (sur la voie publique et incendies).

• Ces colonnes de 5 m3 viennent prendre place dans une cuve en béton parfaitement étanche, d'une **profondeur de 3 mètres** environ.

• L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Se situer en bordure de voirie (domaine public) accessible directement au véhicule de collecte. La distance entre le système de préhension du conteneur enterré ou semi enterré et le camion (ou la bordure du trottoir) doit être inférieure à 3 mètres et supérieure à 2 mètres, et ce sans que le véhicule ait à effectuer de manœuvre de marche arrière (cf schéma annexé au cahier des charges relatif aux prescriptions techniques).

- Ne pas se situer dans une pente supérieure à 6 %.

- Etre protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Dans le cas de l'installation de bordures infranchissables, bornes, potelets ou barrières, ces derniers seront placés à une distance minimale de 1 m de l'aplomb des parois extérieures.

- Présenter un espace aérien libre permettant d'assurer une approche du camion de collecte et un vidage aisé et sans danger des conteneurs enterrés :

- ✓ respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 10,50 mètres depuis le niveau du sol ;
- ✓ l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbre une fois adulte.

Un cahier des charges relatif aux prescriptions techniques relatives à la mise en place de colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers à recycler, a été défini par le service DMT, et pourra être remis sur demande à tout organisme en charge de définir l'emplacement de colonnes enterrées sur le territoire de Toulouse Métropole.

CONCLUSION

D'une manière générale, les services techniques de Toulouse Métropole sont impérativement consultés lors de l'instruction des permis de lotir et permis de construire concernant les opérations d'habitat groupé et les opérations d'habitat collectif.

DIMENSIONNEMENT DES LOCAUX A DECHETS MENAGERS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Règles de dotation :

- Flux Ordures Ménagères (OM) en litres = 6 l/jour/hab
- Flux Collecte Sélective des emballages (CS) en litres = 3,5 l /jour /hab

Formule de calcul pour le volume de bacs à prévoir :

- volume OM en litres = (6 litres/jr/hab x 2,5 hab[1]/logement x N logements x 4 jours[2]) / capacité de bacs de 770 litres

- volume CS en litres = (3,5 litres/jr/hab x 2,5 hab[1]/logement x N logements x 7 jours[2]) / capacité de bacs de 660 litres, ou de 340 litres

[1] privilégier un calcul du nombre d'habitants en fonction de la typologie des logements (T2 =2 personnes, T3 = 3 personnes, etc…)
[2] nombre de jours de stockage entre 2 collectes (cas actuel des OM en C2, et de la CS en C1)

Surface des bacs roulants en m² :

Bac 4 roues (660 l ou 770 l) = 1,2 m² au sol
Bac 2 roues (240 l ou 340 l) = 0,6 m² au sol

Superficie du local de stockage en m² = (Cumul de la superficie de chaque bac) x 2
Superficie de l'aire de présentation en m² = (Superficie du local de stockage en m²) / 2

DIMENSIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE COLLECTE EN COLONNES ENTERRÉES

Les hypothèses de calcul sont les mêmes que celles retenues pour la collecte en conteneurs, et permettent d'obtenir un volume de stockage nécessaire par flux de déchets, à savoir :

- volume OM en litres = 6 litres/jr/hab x 2,5 hab/logement x N logements x 7 jours
- volume CS en litres = 4 litres/jr/hab x 2,5 hab/logement x N logements x 14 jours

Ces volumes sont ensuite à répartir en nombre de colonnes de capacité 5 m³.

L'emprise au sol est de 3 m de large x 3 m de long dans le cas d'une colonne isolée, et au-delà de 3 m x 2,5 m par colonne, pour une profondeur de 3 m environ.

LOCAL DE STOCKAGE DES ENCOMBRANTS

La taille recommandée est de 10 m² pour les opérations de moins de 40 logements et de 12 m² au-delà.